



PROVINCE DE QUÉBEC COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal tenue dans la salle du Conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal, située au 1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2400 à Montréal, le 27 septembre 2018, sous la présidence de Mme Valérie Plante.

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QU'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ OU UNE AGGLOMÉRATION DOIT APPORTER À SON SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT À LA SUITE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2018-73 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-51 RELATIF AU PLAN MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT AFIN D'INCLURE LE TRACÉ ET LES POINTS D'ACCÈS DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN AU RÉSEAU DE TRANSPORT EN COMMUN MÉTROPOLITAIN STRUCTURANT AINSI QUE D'AJUSTER EN CONSÉQUENCE LES CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 53.11.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent document indique la nature des modifications qu'une municipalité régionale de comté (MRC) ou une agglomération doit apporter à son schéma d'aménagement et de développement à la suite de l'entrée en vigueur le 10 juillet 2018 du règlement 2018-73 modifiant le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal.

En vertu des dispositions de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une MRC ou une agglomérations doit, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le PMAD, adopter un règlement de concordance.

Nature des modifications

La MRC de Deux-Montagnes, la ville de Laval et les agglomérations de Montréal et Longueuil doivent modifier leurs schémas d'aménagement et de développement afin de se conformer au règlement 2018-73 de la Communauté modifiant le règlement 2011-51 relatif au Plan métropolitain d'aménagement et de développement afin d'y inclure le tracé et les points d'accès du Réseau express métropolitain au réseau de transport en commun structurant métropolitain ainsi que d'ajuster en conséquence les critères d'aménagement.